

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Sorégies au 1^{er} avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 22 mars 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Sorégies (Département de La Vienne) pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Sorégies

Sorégies propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,407 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

2.2. Barème déposé par Sorégies

Les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, qui dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. »*

Le mouvement tarifaire proposé par Sorégies est la somme d'une hausse de 0,267 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et de la hausse de 0,14 c€/kWh, prévue par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Sorégies achète son gaz, aux tarifs H et B2S, auprès de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,267 c€/kWh.

La hausse proposée par Sorégies répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend la hausse prévue par l'arrêté du 16 juin 2005.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Sorégies.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le commissaire président la séance

Michel LAPEYRE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Sorégies applicables au 1^{er} avril 2006 (hors taxes)

Tarifs	Consommations annuelles (kWh)	Usages	GAZ NATUREL	
			Abonnement (€/mois)	Prix kWh (centimes)
BASE	0 à 1000	Cuisine	2	8,50
B 0	1 000 à 7 000	Cuisine + eau chaude	2,64	5,49
B 1			9,60	
Niveaux de prix *	7 000 à 30 000	Cuisine + eau chaude + chauffage		4,08
				4,14
				4,20
				4,26
				4,32
				4,38
B21			14,82	
Niveaux de prix *	De 30 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh (1)	Chauffage + eau chaude dans chaufferies moyennes		3,95
				4,01
				4,07
				4,13
				4,19
				4,25

B2S				
Tarif été : 1/04 à 31/10			63,00	
Niveaux de prix *				3,395
				3,456
	Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh (1)			3,517
				3,578
				3,639
				3,700
Tarif hiver : 1/11 à 31/03			63,00	
Niveaux de prix *				3,827
				3,888
	Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh (1)			4,049
				4,110
				4,171
				4,232
Réduction 2e tranche Seuil Montant (cent/kWh)		1 000 000 -0,175		

(1) : Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été